



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DES SPORTS

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE
SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE RELEVANT
DES MINISTRES CHARGÉS DES AFFAIRES SOCIALES**

AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

MARDI 21 MAI 2019

de 13h00 à 16h00 (horaire de métropole)

Epreuve écrite d'admissibilité : durée 3 heures – coefficient 1

Elle consiste, à partir d'un dossier à caractère administratif, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Le dossier peut comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Il ne peut excéder vingt pages.

SUJET A TRAITER :

Vous êtes gestionnaire des ressources humaines en fonction dans les services du secrétariat général de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) NOUVELLE RÉGION.

Un inspecteur du travail, M. BONVIVANT, a adressé une demande au directeur régional, par la voie hiérarchique, visant à être placé en position de disponibilité en vue de la reprise d'une entreprise.

Le secrétaire général de la DIRECCTE vous demande de proposer un courrier de réponse à l'attention de M. BONVIVANT, à la signature du directeur, qui lui précisera :

- Les dispositions réglementaires applicables à la position de disponibilité pour reprise d'une entreprise ;
- La procédure à suivre ;
- Les éléments qu'il devra communiquer pour l'instruction de sa demande.

Enfin, le secrétaire général souhaite que vous sensibilisiez M. BONVIVANT sur le risque de conflit d'intérêts entre ses fonctions actuelles et son projet de reprise d'entreprise.

Après avoir rédigé votre courrier, vous répondrez aux trois questions suivantes :

- 1- Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ? Quel est le rôle de la commission de déontologie de la fonction publique en matière de conflit d'intérêts ?

- 2- Un inspecteur du travail a été titularisé le 1er mars 2017 après avoir suivi une formation initiale en tant qu'inspecteur-élève à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP). Peut-il demander à bénéficier d'une disponibilité pour reprendre une entreprise en août 2019 ?
- 3- Un agent a été placé en disponibilité pour reprendre une entreprise pendant deux ans. Quelles démarches doit-il engager pour être réintégré dans son corps d'origine ? Sera-t-il prioritaire pour être réaffecté sur son précédent poste ?

IMPORTANT : dès la remise du sujet, les candidats sont priés de vérifier la numérotation et le nombre de pages

DOCUMENTS JOINTS

	Pages
<u>Document 1 :</u> Demande de disponibilité de M. BONIVIVANT	1
<u>Document 2 :</u> Répartition des communes par section unité de contrôle du département du fictif DIRECCTE nouvelle région	2
<u>Document 3 :</u> Extraits de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	3 à 5
<u>Document 4 :</u> Article 51 de la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat	6
<u>Document 5 :</u> Extraits du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions	7 à 8
<u>Document 6 :</u> Extraits du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique.	9 à 11
<u>Document 7 :</u> Extraits du dossier "La commission de déontologie" https://www.fonction-publique.gouv.fr - 31/01/2017	12 à 14
<u>Document 8 :</u> Formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée dans le cadre d'une départ temporaire ou définitif de la fonction publique - Annexe 1 de l'article 25 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	15 à 17
<u>Document 9 :</u> Article 7 du décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail	18
<u>Document 10 :</u> Code pénal - Article 432-13	19
<u>Document 11 :</u> Formulaire d'appréciation de la demande d'exercice d'une activité privée - Annexe 3 de l'article 25 octies de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	20

DOCUMENT 1

M. BONVIVANT Vladimir

Inspecteur du travail

DIRECCTE Nouvelle Région

Unité de contrôle du département du Fictif

Section 5

A Jolipatelin, le 15 mars 2019

M. le directeur

DIRECCTE NOUVELLE REGION

Sous couvert de M. VIGILENT,
Responsable de l'Unité de Contrôle

du département du Fictif

Avis favorable,

*Sous réserve de l'existence
d'un éventuel conflit d'intérêt*

P. VIGILENT

Objet : demande de disponibilité pour reprendre une entreprise

Monsieur le Directeur,

Lors de mon entretien annuel avec M. VIGILENT, responsable de l'unité de contrôle du Fictif, j'ai souhaité lui faire part de mon souhait de me réorienter professionnellement en reprenant une entreprise privée.

J'ai donc l'honneur de vous demander mon placement en disponibilité pour reprendre la société dénommée : « *IT conseil en entreprise* » située dans la zone commerciale de la commune de JOLIPATELIN dans le département du Fictif. Cette société est spécialisée dans le conseil en gestion d'entreprise.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la procédure à suivre et la date à laquelle je pourrai débiter cette nouvelle activité.

Veillez recevoir, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Vladimir BONVIVANT

V. BONVIVANT

DOCUMENT 2

REPARTITION DES COMMUNES PAR SECTION

UNITE DE CONTROLE DU DEPARTEMENT DU FICTIF

DIRECCTE NOUVELLE REGION

Sections	Liste de communes du département du FICTIF
1	Sympatiqueville ; Gentillecommune ; Bouquet-les-Fleurs ; Vieilleville ; Ruine-la-Cordiale ;
2	Petit-Hameau ; Bellecampagne ; Grand-bourg ; Perdudanslabrousse ; Zoneblanche ;
3	Garauxchampignons ; Marronsgrillés ; Petitsentier ; Chassegardée ; Grandeforêt ; Fort-le-Château :
4	Lisère-la-Forêt ; Campagnerurale ; Lapin-sur-Civet ; Rivièresèche ; Cailloux-sur-Rocher ;
5	Belleroute ; Bonplan ; Zonenouvelle ; JoliJardin ; Jolipatelin.

DIRECCTE NOUVELLE REGION Unité de contrôle du département du FICTIF	
Sections	Agents de contrôle
1	M. Alphonse
2	Mme Brigitte
3	Mme Gertrude
4	M. Théophile
5	M. Bonvivant

DOCUMENT 3

Extraits de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

.../...

Article 14 bis

Hormis les cas où le détachement et la mise en disponibilité sont de droit, une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires ou à être intégré directement dans une autre administration qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la commission de déontologie mentionnée à l'article 25 octies. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de cette demande.

Ces dispositions sont également applicables en cas de mutation ou de changement d'établissement, sauf lorsque ces mouvements donnent lieu à l'établissement d'un tableau périodique de mutations.

Les décrets portant statuts particuliers ou fixant des dispositions statutaires communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois peuvent prévoir un délai de préavis plus long que celui prévu au premier alinéa, dans la limite de six mois, et imposer une durée minimale de services effectifs dans le corps ou cadre d'emplois ou auprès de l'administration où le fonctionnaire a été affecté pour la première fois après sa nomination dans le corps ou cadre d'emplois.

.../...

Article 25 bis

I.-Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

II.-A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;

2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;

3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;

4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;

5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

.../...

Article 25 octies

I.- Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.

Elle est chargée :

1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;

2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;

3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.

Les avis et les recommandations mentionnés aux 1° et 2° du présent I ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics, selon des modalités déterminées par la commission.

II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.

III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Pour l'application du premier alinéa du présent III, est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la présente loi ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

IV.-La commission peut demander au fonctionnaire ou à l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine ou dans les corps, cadres d'emplois ou emplois dans lesquels il a été précédemment détaché ou a exercé des fonctions toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice des missions de la commission.

La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile.

La commission et la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peuvent échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, y compris les informations couvertes par le secret professionnel. Pour les personnes mentionnées aux 4°, 7° et 8° du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la commission communique ses avis pris en application du III du présent article à la Haute Autorité.

Le cas échéant, la commission est informée par la ou les autorités dont relève le fonctionnaire dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts qui ont été relatés ou ont fait l'objet d'un témoignage en application de l'article 6 ter A de la présente loi, dès lors que ces faits concernent les fonctions exercées ou ayant été exercées au cours des trois années antérieures par ce fonctionnaire.

V.-Lorsqu'elle est saisie en application des II ou III du présent article, la commission rend, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un avis :

1° De compatibilité ;

2° De compatibilité avec réserves, celles-ci étant prononcées pour une durée de deux ans lorsque l'avis est rendu en application du II et de trois ans suivant la cessation des fonctions lorsque l'avis est rendu en application du III ;

3° D'incompatibilité.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité, assorti éventuellement de réserves, dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'intéressé.

Il peut également rendre, au nom de celle-ci, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

VI.-Les avis rendus au titre des 2° et 3° du V lient l'administration et s'imposent à l'agent. Lorsque l'un de ces avis est rendu en application du III, la commission peut, lorsqu'elle rend un avis d'incompatibilité ou un avis de compatibilité assorti de réserves, et après avoir recueilli les observations de l'agent concerné, le rendre public. L'avis ainsi rendu public ne contient aucune information de nature à porter atteinte à la vie privée de la personne concernée, au secret médical, au secret en matière commerciale et industrielle ou à l'un des secrets mentionnés au 2° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la commission rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Lorsque le fonctionnaire ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, il peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsque le fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu au titre desdits 2° et 3°, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Lorsque l'agent est titulaire d'un contrat de travail et qu'il ne respecte pas l'avis rendu au titre des mêmes 2° et 3°, le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

.../...

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Section IV : Disponibilité.

Article 51

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

Extraits du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

Titre V : De la disponibilité des fonctionnaires.

Article 42

La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

(...)

Article 44

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants :

- a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;
- b) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière.

Article 45

Lorsqu'il demande, en application du b de l'article 44, une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer l'une des activités mentionnées au III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre duquel cet engagement a été souscrit.

Si cette durée minimale d'engagement à servir l'Etat n'est pas atteinte à la date de cette mise en disponibilité, celle-ci ne peut, au terme de la période de trois ans prévue au b de l'article 44, être renouvelée qu'une fois, pour une durée d'un an. Le fonctionnaire ne peut ensuite bénéficier d'une nouvelle disponibilité pour convenances personnelles qu'après avoir accompli les années de services effectifs manquantes.

Article 46

La mise en disponibilité peut être prononcée, sur demande du fonctionnaire, pour créer ou reprendre une entreprise. Sa durée ne peut excéder deux années. Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles au sens du b de l'article 44.

Le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'Etat pendant une durée minimale doit, lorsqu'il demande à bénéficier de cette disponibilité, justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'Etat au titre duquel cet engagement a été souscrit.

La durée cumulée des disponibilités accordées au titre de l'article 45 et du présent article ne peut, s'agissant des fonctionnaires n'ayant pas accompli la totalité de la durée d'engagement à servir l'Etat, excéder quatre années.

Article 47

La mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire, sur sa demande :

- 1° Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite

d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

2° Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

La mise en disponibilité prononcée en application des dispositions ci-dessus ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

La mise en disponibilité est également accordé de droit, sur sa demande, au fonctionnaire titulaire de l'agrément mentionné aux articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'il se rend dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Dans ce cas, la mise en disponibilité ne peut excéder six semaines par agrément.

La mise en disponibilité est également accordée de droit, pendant la durée de son mandat et sur sa demande, au fonctionnaire qui exerce un mandat d'élu local.

Article 48

Le ministre intéressé fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

Article 49

Le fonctionnaire mis en disponibilité au titre du cinquième alinéa de l'article 47 du présent décret est, à l'issue de la période de disponibilité ou avant cette date s'il sollicite sa réintégration anticipée, réintégré et réaffecté dans son emploi antérieur.

Dans tous les autres cas de disponibilité, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.

Trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement de la disponibilité ou de réintégrer son corps d'origine. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article et du respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration est de droit.

A l'issue de sa disponibilité, l'une des trois premières vacances dans son grade doit être proposée au fonctionnaire. S'il refuse successivement trois postes qui lui sont proposés, il peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de la disponibilité prévue aux 1° et 2° de l'article 47 du présent décret, le fonctionnaire est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, obligatoirement réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et affecté à un emploi correspondant à son grade. S'il refuse le poste qui lui est assigné, les dispositions du précédent alinéa lui sont appliquées.

Le fonctionnaire qui a formulé avant l'expiration de la période de mise en disponibilité une demande de réintégration est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents.

Le fonctionnaire qui, à l'issue de sa disponibilité ou avant cette date, s'il sollicite sa réintégration anticipée, ne peut être réintégré pour cause d'inaptitude physique, est soit reclassé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit mis en disponibilité d'office dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 43 du présent décret, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

.../...

DOCUMENT 6

Extraits du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

Titre Ier : L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

.../...

Article 2

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée. Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Article 3

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnées au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Article 4

Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

.../...

- **Titre IV : LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE**
 - **Chapitre Ier : Les avis sur les projets de texte et les recommandations**

Article 25

L'administration qui, en application du I de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3° du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Article 26

Dans les conditions prévues à l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 bis de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

.../...

- **Chapitre IV : Procédure**

Article 34

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Article 35

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la

commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Article 36

La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Article 37

Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

Extraits du dossier "Commission de déontologie" - 31/01-2017

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/contrôle-des-départs-des-agents-publics-vers-secteur-prive>

Le contrôle des départs des agents publics vers le secteur privé

Les agents concernés par le contrôle :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins six mois par la même autorité ou collectivité publique ;
- les agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et les agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche, s'ils ont été employés de manière continue pendant au moins un an par la même autorité ou collectivité publique ;
- les membres des cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République ainsi que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

Les activités privées interdites

Celles exercées dans une entreprise privée si l'agent a, au cours des trois années précédant le début de son activité privée, été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées, d'assurer le contrôle ou la surveillance de cette entreprise, de conclure des contrats avec celle-ci ou d'émettre un avis sur de tels contrats, ou de proposer directement à l'autorité compétente des décisions concernant des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. L'interdiction vise également toute entreprise ayant avec celle que rejoint l'agent une participation en capital à hauteur de 30 %. Cette interdiction correspond à celle prévue à l'article 432-13 du Code pénal.

Celles qui risqueraient de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Ces interdictions visent non seulement des activités privées en entreprise mais aussi des activités au sein d'organismes privés ou en profession libérale.

Les entreprises publiques exerçant leur activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé sont assimilées à des entreprises privées.

L'étendue dans le temps du contrôle

Le contrôle porte sur les trois années précédant le début d'exercice de l'activité privée.

Le délai d'interdiction

L'interdiction porte sur les trois années qui suivent la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/lexamen-des-declarations-de-creation-ou-de-reprise-dentreprise>

L'examen des déclarations de création ou de reprise d'entreprise - 31/01/2017

Les agents concernés par le contrôle :

- les fonctionnaires ;
- les agents contractuels de droit public ;
- les membres des cabinets ministériels, les collaborateurs du Président de la République ainsi que les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- les praticiens hospitaliers mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

Le contenu du contrôle

La commission vérifie que l'agent ne crée ni ne reprend une entreprise dont il assure ou assurera par ailleurs la surveillance ou l'administration, pour assurer le respect de l'article 432-12 du code pénal.

Elle s'assure également que ce cumul d'un emploi public avec la création ou la reprise d'une entreprise ne risque pas de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (en particulier, obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité, principe de laïcité...).

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/composition-dossier>

Dématérialisation de la saisine de la commission de déontologie

Depuis le 1er janvier 2016, la saisine du secrétariat de la commission de déontologie de la fonction publique pour les demandes de cumul d'activités et de départ dans le secteur privé se fait par voie dématérialisée.

Les formulaires de télédéclarations d'exercice d'une activité privée, ou de création ou de reprise d'entreprise sont en ligne sur le présent site. De même, les pièces constitutives de tout dossier de saisine de la commission de déontologie peuvent être chargées sur cette interface.

Un accusé de réception est envoyé automatiquement après réception et enregistrement du dossier par la commission de déontologie.

Pour vous accompagner dans cette nouvelle démarche de télédéclaration, une notice explicative d'aide à la saisine est à votre disposition sur cette page.

Seuls 10% des dossiers transmis par les administrations à la commission de la déontologie font l'objet d'un examen en formation plénière de la commission. La majorité des dossiers donnent lieu à la rédaction d'une ordonnance de compatibilité avec réserve ou d'un avis tacite à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la commission. (Merci de bien vouloir tenir compte des délais de transmission par voie postale).

Dans le cas d'une impossibilité d'une saisine par voie dématérialisée, les dossiers de saisine de la commission de déontologie, quelle que soit la fonction publique d'appartenance de l'agent intéressé, sont à être adressés à :

Ministère de l'Action et des Comptes publics
Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bureau du statut général et du dialogue social
Commission de déontologie
139 rue de Bercy - 75572 Paris Cédex 12

I- DEMANDES LIEES A UN DEPART DANS LE SECTEUR PRIVE

A- Dans le cas d'une saisine directe par l'agent

a) *Documents fournis par l'agent :*

- Lettre de saisine de la commission ;
- Copie de la lettre* par laquelle l'agent a informé l'administration qu'il a saisi lui-même la commission ;
- Déclaration d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé (nouveau modèle) ;
- Extrait du registre du commerce ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée.

b) *Documents fournis par l'administration :*

Dans les meilleurs délais, l'administration transmet au secrétariat de la commission :

- L'état des services de l'agent
- le formulaire d'appréciation de sa demande (nouveau modèle)

B- Dans le cas d'une saisine par l'administration

- Lettre de saisine de la commission
- Document* par lequel l'agent a informé son administration de son intention d'exercer une activité privée pendant une période de disponibilité, de détachement, de position hors cadres, de mise à disposition, d'exclusion temporaire de fonctions, de congé sans rémunération ou après cessation définitive de ses fonctions ;
- Déclaration d'exercice d'une activité privée dûment complétée et signée par l'intéressé (nouveau modèle) ;
- Copie du contrat d'engagement si l'intéressé est un agent non titulaire ;
- Extrait du registre du commerce ou statuts de l'entreprise, de l'organisme ou de la profession envisagée s'il s'agit d'une profession réglementée ;
- Fiche administrative récapitulant les différentes étapes de la carrière de l'intéressé ;
- Formulaire d'appréciation de l'autorité dont relève l'agent (nouveau modèle) ;
- Nom et coordonnées de l'agent chargé du traitement du dossier.

* Il peut s'agir d'un courrier électronique.

DOCUMENT 8

ANNEXE I

DÉCLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE

DANS LE CADRE D'UN DÉPART TEMPORAIRE OU DÉFINITIF DE LA FONCTION PUBLIQUE

(article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

En remplissant ce formulaire, merci de bien vouloir expliquer au moins une fois les sigles que vous employez.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....
.....
.....

TÉLÉPHONE PERSONNEL :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE PERSONNELLE :@.....

I.- QUELLE EST VOTRE SITUATION ACTUELLE DANS L'ADMINISTRATION ?

Cochez les cases correspondantes

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Vous êtes agent **contractuel**

Préciser le cas échéant **vos catégorie** :

A+ A B C

Vous êtes agent **titulaire** ou **stagiaire**

Préciser **vos catégorie** :

A+ A B C

Votre corps (ou cadre d'emploi) et **vos grade** :

.....
.....

Vous êtes actuellement

En activité

En congé sans rémunération

En détachement

En disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

En disponibilité pour convenances personnelles / suivre son conjoint

En disponibilité d'office / pour raisons de santé

En exclusion temporaire de fonctions

Mis à disposition

En position hors cadres

À la retraite

Vous avez déjà définitivement cessé vos fonctions



Depuis le

...../...../ 20.....

Vous souhaitez :

- Être placé en congé sans rémunération
- Démissionner
- Être détaché
- Être placé en disponibilité pour convenances personnelles
- Être placé en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise
- Être placé en disponibilité pour suivre votre conjoint
- Être placé en position hors cadres
- Être admis à faire valoir vos droits à la retraite
- Vous allez cesser définitivement vos fonctions (*ex. : fin de contrat*)

À compter du
...../...../ 20.....

2. AU COURS DES **TROIS ANNÉES PRÉCÉDANT** LE DÉBUT DE L'ACTIVITÉ PRIVÉE QUE VOUS ENVISAGEZ D'EXERCER, QUELLES ONT ÉTÉ VOS FONCTIONS PRÉCISES DANS L'ADMINISTRATION ?

Préciser :

- l'administration ou le service auquel vous apparteniez ;
- les fonctions que vous exerciez (en précisant notamment les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance, ou pour lesquels vous aviez été amené à émettre un avis, conclure un contrat ou participer à la prise d'une décision)

II. VOUS SOUHAITEZ EXERCER UNE ACTIVITÉ DANS LE SECTEUR PRIVÉ OU DANS LE SECTEUR PUBLIC CONCURRENTIEL

1. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME

Nom (ou raison sociale) :

.....
.....

Adresse :

.....
.....
.....

Téléphone :

.....@.....

Secteur ou branche professionnelle de l'entreprise ou de l'activité :

.....
.....
.....

Forme sociale de l'entreprise ou de l'activité :

Exemple : auto-entreprise, SARL, SAS, activité libérale, VDI (vendeur à domicile indépendant), entreprise individuelle, association, etc.

.....
.....
.....

ATTENTION : Pour les sociétés et associations, joindre les statuts ou les projets de statuts.
Joindre, si possible, une copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche.

2. QUELLE SERA VOTRE FONCTION OU VOTRE ACTIVITÉ (DESCRIPTION DÉTAILLÉE) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3. À QUELLE DATE EST-IL PRÉVU QUE VOUS COMMENCIEZ À EXERCER CETTE ACTIVITÉ ?

...../...../20.....
J M A

III. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (Nom – Prénom) :

souhaitant exercer une activité privée pour le compte de l'entreprise ou de l'organisme :

.....

déclare sur l'honneur :

1) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de la surveillance ou du contrôle (financier, technique ou administratif) de cette entreprise ou d'une entreprise du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal ;

2) ne pas avoir été chargé, dans le cadre des fonctions que j'ai effectivement exercées, de conclure des contrats de toute nature avec l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de tels contrats ;

3) ne pas avoir été chargé de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par l'une de ces entreprises ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Fait à, le

SIGNATURE

DOCUMENT 9

Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Article 7

Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5 ci-dessus sont nommés inspecteurs-élèves s'ils souscrivent l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une période de cinq ans à compter de leur nomination en qualité d'inspecteur. En cas de rupture volontaire de cet engagement plus de trois mois après la date d'installation en qualité d'inspecteur-élève et avant l'expiration de la période sus-indiquée, les intéressés doivent reverser au Trésor le montant des traitements et indemnités perçus en tant qu'inspecteurs-élèves, sauf en cas d'accès à un autre emploi public.

Pendant la durée de la formation, les inspecteurs-élèves qui avaient précédemment la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire peuvent opter entre le traitement auquel ils auraient eu droit dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et celui afférent à l'échelon de stage. Cette disposition ne peut toutefois avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient eu droit s'ils avaient été classés en application des articles 11 et 12 ci-dessous.

Tout candidat nommé inspecteur-élève qui n'entre pas en fonctions à la date fixée perd le bénéfice de sa nomination. S'il présente des justifications reconnues fondées, sa nomination peut être reportée par arrêté du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Code pénal

Article 432-13

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 € dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que membre du Gouvernement, membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante, titulaire d'une fonction exécutive locale, fonctionnaire, militaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 % du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

L'infraction n'est pas constituée par la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.

Dossier de M...

ANNEXE III

APPRECIATION DE LA DEMANDE D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE

(article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et décret n°2017-105 du 27 janvier 2017)

I. Application de l'article 432-13 du code pénal :

Le demandeur a-t-il été chargé, au cours des trois années précédant le début de son activité privée, en raison de ses fonctions :

- de la surveillance ou du contrôle de l'entreprise ou de l'organisme dans lequel il souhaite travailler

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- de la conclusion de contrats ou de la formulation d'un avis sur de tels contrats

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

- de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou cet organisme ou de formuler un avis sur de telles décisions

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

II. Application du 4^{ème} alinéa du III de l'article 25 octies de la loi du 13 juillet 1983 :

L'activité envisagée par l'intéressé vous semble-t-elle de nature :

- à compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal du service ?

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> C'EST POSSIBLE

- à compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ?

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> C'EST POSSIBLE

- à méconnaître un principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 (dignité, impartialité, intégrité, probité ...) ?

<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> C'EST POSSIBLE

III. Observations particulières (notamment pour justifier l'appréciation "c'est possible")

Fait à....., le

Signature et cachet de l'autorité
dont relève l'agent :